

Nature de l'acte :

N° 2026 03 260

Mis en ligne le ...3...03...28...

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2026_01_81 EN DATE DU 26 JANVIER 2026 PORTANT
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES COUSTEAUX
(BOIS DE SUBERCARRÈRE) DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2026_01_81 du 26 janvier 2026 portant dispositions relatives aux restrictions de circulation sur le chemin des Cousteaux (bois de subercarrère) dans le cadre de travaux de réfection ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026_01_121 du 29 janvier 2026 prorogeant l'arrêté n°2026_01_81 du 26 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents, de limiter les accès aux usagers et de garantir le bon déroulement des travaux de réfection ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté n°2026_01_81 du 26 janvier 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Circulation des usagers

A compter du 5 mars et jusqu'au 5 avril, l'accès au chemin des Cousteaux est autorisé uniquement aux piétons. L'accès demeure interdit pour les VTT, les véhicules ayant droits ou tout autre type d'usage. Les autres dispositions prévues à l'arrêté municipal susvisé sont inchangées.

ARTICLE 2 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le *Mardi 03 Mars 2026*

Thierry LAVIT
Maire de Lourdes



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

